

# Lettre de l'attente,

Pour mettre la Monnoye de Châlons à prix.

du 21. Mars 1421.

Charles et nos amis, et frères lez  
Généraux et Maistres de nos Monnoyes, salut, en  
sélection; je es venu en notre connoissance que  
depuis deux mois en ce notre Monnoye de Châlons  
a été ouverte; et assaillie; pendant lequel temps  
Jean de la Boëte demeurant audit lieu amic lad.  
Monnoye à pris pour un an, et depuis un nomme  
Pierre que j'arremis à celle Monnoye à pris pour  
ledit temps, et a promis faire ouvrir en celle  
Monnoye le maré d'or, et d'argent pour mouvoir  
que ledit Jean de la Boëte, et autre a promis  
faire ouvrir ledit an durant trois ans  
Maré d'or, et cinquante mille marcs d'argent,  
a cause des quels enebours certain prouer etor meu  
en notre ditte Monnoye, par quoy l'ouvrage

d'icelle a été moult retardé, et empêché que en  
au grand préjudice, et dommage de Nostre,  
et de la chose publique, néanmoins nous  
avons entendu que aucun Marchand  
entendroient volontiers apprendre, et mettre  
icelle Monnoye à pris audience de  
Châlons, sans ce que pour icelle cause il leur  
conviens venu à Paris pour les doutes de  
peiles qui sont sur le Chemin, pourvus  
qu'elles leur fussent bâillées, et délivrées à  
un jour certain, et demain formelle faire  
reception en chose suivre ledit jour passé, qui  
seroit le grand avancement d'icelle Monnoye,  
pour ce enil que nous vous mandons en  
commettant par ces présentes, que certain jour  
quelque que bon vous semblera, vous ordonneré  
Nostre à comparoir pardemant Nostre leys  
Chancery de notre ville de Barre, et ceux  
qui vous seroient bâillés à tenir fait de  
Monnoye pour mettre notre dite Monnoye  
de Châlons à pris, à quoy icelle nostre  
Monnoye est mise, afin que si aucun d'yeux

y ault aucune chose dire, qu'il y sou receu,  
 et semblablement les faites faire au lieu  
 de Chalons, et ce faire, nous voulouer, et,  
 nous plaisir que jelle et Nomoye vous bailles,  
 et delivere au plus offran, et demain  
 au chanoine, leme a la bandelle autrement,  
 et sans enchoze, ladite Bandelle faillir  
 a un an, ou a tel temps que vous verrez etre  
 expedient a faire, tant pour nostre profit,  
 comme pour le bien public, nonobstant  
 quelconque ordonnance, mandement,  
 ou deffense, ou lettres subceptives ~  
 impetratives, ou a impetrer a ce Contrairer.  
 Donné a Paris le 1<sup>er</sup> iug<sup>e</sup> et vnième jour  
 de mars la Regne mille quatre cent  
 vingt et un, et de nostre Regne le  
 quarante deuxième; ainsi signé par le  
 Roy a la relation du Conseil. ainsi ~  
 signé G. Demare. /.